

RICHARD-WAGNER-MUSEUM
MIT NATIONALARCHIV UND FORSCHUNGSSTÄTTE
DER RICHARD-WAGNER-STIFTUNG BAYREUTH
- HAUS WAHNFRIED -



Richard-Wagner-Strasse 48 ● D-95444 Bayreuth
Téléphone: +49 (0)921-757 28-0 ● Fax: +49 (0)921-757 28-22 ● Courriel: info@wagnermuseum.de
www.wagnermuseum.de

**REGLEMENT POUR LA CONSULTATION ET LA FACTURATION DES ARCHIVES NATIONALES
DE LA FONDATION RICHARD WAGNER DE BAYREUTH ET DU MUSEE RICHARD WAGNER**

§ 1

Disposition

La Fondation Richard Wagner de Bayreuth a pour but de :

1. rassembler et conserver des documents sous forme de textes et d'images, y compris des imprimés et des objets, concernant la vie, l'œuvre et l'influence de Richard Wagner;
2. en utiliser une partie à des fins d'exposition et d'étayage de thèmes développés par le Musée Richard Wagner;
3. les mettre à la disposition de recherches scientifiques et de publications visant à créer de nouvelles références critiques sur la connaissance de Wagner.

§ 2

Heures d'ouverture

La consultation des archives est possible aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au jeudi: 8h30 - 12h30 et 14h00 - 16h30, vendredi: 8h30 - 13h00. De mai à septembre, les conditions d'utilisation sont inévitablement restreintes.

§ 3

Accès à la consultation

La consultation est ouverte aux personnes âgées de 18 ans ou plus, qui peuvent justifier d'un but de recherches scientifiques précis et fournir des garanties sur le respect du règlement de consultation.

Si la recherche est effectuée pour le compte d'une institution académique ou dans le cadre d'une thèse ou d'une dissertation, il sera demandé de présenter une confirmation du mandataire ou du professeur directeur de recherches.

Les personnes qui ne s'emploient pas à une recherche sur Wagner ne peuvent prétendre accéder aux archives ni à la bibliothèque. Ceci reste valable dans le cas où les documents réclamés sont disponibles dans des bibliothèques publiques.

§ 4

Présentation de pièces d'identité

Les personnes n'étant pas personnellement connues de l'archiviste sont tenues de présenter une pièce d'identité avant de commencer une consultation des archives.

§ 5

Requêtes et commandes

Les demandes de consultation des archives doivent être faites par écrit au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. De même, les commandes de photos sont exclusivement recevables sous forme écrite.

La requête/commande doit avant tout fournir des indications précises sur le but, l'objet et le contexte de la demande. Nous ne pourrions donner suite à des recherches vagues aspirant à une vue d'ensemble sur nos archives, ni à toute autre requête globale ou de documents en liasses.

En signant le bulletin de consultation et /ou de commande de reproduction, le signataire/commanditaire déclare avoir pris connaissance du règlement sur la consultation et la facturation et en connaître les conditions.

§ 6

Autorisation de consultation

L'autorisation de consultation est accordée par écrit. Elle peut être soumise à la présentation d'attestations supplémentaires. L'autorisation d'utiliser les archives est uniquement valable dans le but indiqué sur la demande et ne se prolonge pas au-delà des limites définies par ces conditions.

L'autorisation de consultation de peut être accordée que lorsque le directeur des archives ou du musée a émarginé le formulaire de demande.

§ 7

Présentation des pièces archivées, livres et autres documents

La présentation des pièces d'archives s'exécute conformément aux mesures du § 1, chiffre 3. Le droit d'accéder aux archives est temporaire. La présentation des pièces archivées peut notamment être refusée :

- a) pour des raisons de défense de droits d'auteur ou de personnalité en cours de validité,
- b) si, les pièces archivées ayant déjà été imprimées, la consultation de leur reproduction imprimée suffit à satisfaire le but de la recherche,
- c) dans des cas particuliers où les Archives Nationales sont elles-mêmes soumises à des règlements spéciaux,
- d) si les pièces d'archives risquent d'être endommagées par leur consultation en raison de leur fragilité liée à leur état de conservation.

Les utilisateurs n'ont pas libre accès aux fichiers de classement des archives. La consultation doit se limiter aux catégories de pièces relevant de chacun des sujets de la recherche.

§ 8

Salle d'études

La présentation des pièces souhaitées se fait dans la salle d'études. Seuls des cas exceptionnels et justifiés peuvent donner lieu à l'autorisation de consulter directement les pièces archivées, les collections d'images, les bibliothèques et les fichiers de classement.

Les pièces d'archives devront être restituées en cas d'absence prolongée du lieu de travail et avant l'expiration du délai de consultation convenu.

§ 9

Manipulation des pièces archivées

L'utilisateur est tenu de faire preuve du plus grand soin lors de la consultation des pièces archivées et des livres qui sont confiés à son entière responsabilité. Il est strictement interdit d'inscrire des annotations ou de souligner des passages dans les livres et sur les documents d'archives.

Les vestes et sacs doivent être déposés dans les casiers-vestiaires prévus à cet effet avant l'accès à la salle d'études.

§ 10

Entorses au règlement de consultation

La dissimulation du but réel de la recherche ou de la publication, ou son extension sans autorisation, tous dommages ou désordres coupables causés aux archives, ainsi que toutes violations du règlement de consultation - en particulier la subtilisation, accomplie ou tentée, des pièces archivées ou d'autres biens de collection, de livres, etc. hors de la salle d'études - impliqueront l'exclusion temporaire ou définitive de la consultation des archives.

En cas d'entorse au règlement de consultation ou aux accords contractuels en découlant, les amendes dues seront majorées :

- a) de 100 % en cas d'absence ou de falsification des sources conformément au § 16 du règlement (obligation de citation des sources),
- b) de 500 % en cas d'abus ou de transgression des autorisations accordées.

§ 11

Assistance du personnel d'archivage

Pour des recherches plus poussées, l'archiviste assurera seulement la présentation des pièces d'archives, des ouvrages ou des documents photographiques. En général, les informations par écrit se limitent à des communications sur les documents archivés, les ouvrages imprimés et les images disponibles. La communication de renseignements supplémentaires se fait selon l'appréciation de l'archiviste.

§ 12

Photocopies

Les photocopies ne peuvent être effectuées que par le personnel d'archivage. Les références des originaux et le nombre de copies souhaitées devront être indiqués à l'avance. Certains documents en mauvais état de conservation ne pourront pas, le cas échéant, être photocopiés et, dans la mesure du possible, des techniques de reproduction alternatives seront employées. Une telle décision revient à la direction des archives. Les prix sont établis en fonction de la liste des tarifs en vigueur. Conformément au § 53 du paragraphe 6 de la loi allemande sur la propriété littéraire et artistique (Urhebergesetz), il est interdit de divulguer les copies ou de les utiliser à des fins de diffusion publique.

§ 13

Prise de photos

Les reproductions de photos sont exécutées au nom du mandataire et à ses frais. Les prix sont établis en fonction du tarif de la facturation et sont payables à l'avance par virement - dans certains cas particuliers et à la discrétion de la direction des archives, contre facture. La livraison se fait aux risques du commanditaire et sous réserve de propriété jusqu'au paiement intégral.

Les négatifs ne peuvent être cédés. Les diapositives en couleurs ne sont prêtées que contre des frais d'emprunt fixés par le tarif de facturation. Le délai de restitution est de trois mois. En cas de dépassement du délai, des frais de blocage s'élevant à 50 % des frais d'emprunt échoient pour tout mois entamé. En cas de perte, de détérioration ou d'omission de renvoi sous 6

mois, l'emprunteur devra assumer l'ensemble des coûts de remplacement.

Des prises de vues en couleurs destinées à la publication seront en principe réalisées par les photographes contractuels de la Fondation Richard Wagner. Les exceptions ne sont recevables que contre un paiement spécial. Dans un tel cas, il sera demandé de mettre gratuitement à disposition et sous cession de tous les droits - en particulier des droits exclusifs d'utilisation - soit un duplicata des négatifs, soit des diapositives en couleurs des photos et ce dans un délai de quatre semaines.

A l'intérieur du musée, la prise de photographies n'est possible qu'avec autorisation et contre paiement.

§ 14

Publications de photos

La cession et la transmission de reproductions de photos ou l'attribution d'une autorisation de photographe sont liées à l'autorisation de publication. L'autorisation est seulement valable pour une publication unique et se limite à l'impression ou à la publication de films mentionnés dans la demande de consultation (droit simplifié de jouissance).

L'autorisation de publication ne s'étend cependant pas aux droits d'auteurs de tiers, si de tels droits existent et/ou sont faits valoir. Les archives/le musée ne saurait(en)t être concerné(es) par de tels droits en cas de publication d'illustrations tirées de leur/sa propre collection. Il revient au commanditaire/mandataire de tenir compte des dispositions relatives aux droits d'auteur.

Si l'utilisateur conclut avec un tiers (éditeur, etc.) un contrat relatif à la publication d'images, celui-ci devra prendre à son tour contact avec l'archiviste en raison des autorisations requises. Les frais d'utilisation, d'administration et de mise à disposition sont déterminés par le règlement de facturation en vigueur. Ceux-ci comprennent un dédommagement pour l'utilisation des archives ou des possessions du musée, c'est-à-dire une rémunération de la mise à disposition, de l'entretien et de l'administration des archives ainsi que des prestations de services fournies par les archives, mais ne comprennent pas le règlement de droits d'auteur conformément à la loi sur la propriété intellectuelle. L'utilisation de moyens électroniques et d'appareils numériques de prise de vue est en principe interdite et soumise à l'approbation expresse et écrite de l'archiviste. Seuls en sont exclus les fichiers en JPG acquis auprès des Archives par le paiement des frais de reproduction, indiqués dans la liste des prix mise à jour, concernant les parutions sur Internet et sur d'autres réseaux. Chaque utilisation d'Internet nécessite l'autorisation écrite préalable des Archives. Les informations sur les images, sauvegardées dans le fichier, en particulier la source iconographique ainsi que sur le localisateur unifié de source (URL) ne doivent être ni modifiées ni supprimées. Toute infraction entraîne une majoration de 100 % de la redevance d'exploitation. Toute modification apportée à l'image (couleur, découpage, proportions, etc.) nécessite un accord préalable. Les autorisations de publication sur Internet et autres réseaux sont accordées pour une durée maximale d'un an et, en cas de prolongation, elles doivent préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite de l'utilisateur avant l'expiration du délai. La diffusion sur Internet ou sur d'autres réseaux de tous autres modèles iconographiques à l'exception de ceux acquis auprès des Archives à cet usage (fichiers en JPG) est expressément interdite.

§ 15

Publications de textes

Toute publication de textes devra tenir compte des dispositions relatives à la loi sur les droits d'auteurs et de la personnalité.

§ 16

Citation des sources

Toute publication de reproductions ou d'originaux des archives doit mentionner les Archives Nationales de la Fondation Richard Wagner, Bayreuth, comme source.

§ 17

Exemplaires justificatifs

Pour toute publication reposant sur l'utilisation des archives ou ayant utilisé des images provenant des archives, un exemplaire justificatif devra nous être spontanément envoyé, une fois l'ouvrage édité. Ceci reste tout particulièrement valable pour les thèses de doctorat et dissertations.

Pour les films tournés, en partie ou en totalité, dans le musée ou aux archives, une copie VHS devra être envoyée à l'archiviste.

Le générique devra citer le Musée Richard Wagner ou les Archives Nationales de la Fondation Richard Wagner.

§ 18

Prêt de pièces d'archives et d'imprimés

En général, les pièces d'archives et les imprimés ne sont pas prêtés pour une consultation externe. Des exceptions ne sont prévues que pour les imprimés et ne peuvent avoir lieu que si la demande en est déposée par des personnes ou instituts locaux envers qui existe un rapport de confiance particulier, du fait d'une coopération durable et réciproque. Dans le cas d'imprimés de moindre valeur, une expédition par le système de prêts entre bibliothèques (bibliothèque universitaire de Bayreuth) est possible. Le prêt devrait si possible se limiter aux duplicatas existants.

Le délai de restitution ne devra pas dépasser quatre semaines. Celui-ci peut être prolongé sur demande écrite.

§ 19

Prêts pour expositions

Les manuscrits et autres articles originaux nécessitant une protection particulière ne peuvent être mis à la disposition d'expositions que dans des cas exceptionnels. Pour ce, une autorisation spéciale devra être demandée au directeur de la Fondation. Une police d'assurance appropriée devra en outre être souscrite. Une prise en charge par des professionnels, une conservation sûre et une restitution sans dommages doivent être garanties.

§ 20

Facturations

La consultation des archives sera facturée, ainsi que le travail et le temps consacrés par le personnel pour rassembler ces documents en réponse à une demande écrite ou pour fournir des photos d'objets appartenant à la collection. Les tarifs sont déterminés par le règlement sur la facturation et seront communiqués sur demande.

§ 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

§ 22

Lieu de juridiction

Le lieu de juridiction compétent est Bayreuth.

Approuvé par le conseil d'administration de la Fondation Richard Wagner, le 15 mars 2007.

Bayreuth, le 15 mars 2007
Fondation Richard Wagner, Bayreuth
- La direction -